

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-040135

Châlons-en-Champagne, le 10 octobre 2016

Clinique vétérinaire de la Cigale et la Fourmi
48 rue Jules Lefebvre
02130 FERRE EN TARDENOIS

Objet : Radiologie vétérinaire - Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0411

Réf. : [1] Arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.
[1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de santé publique
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnement ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Docteur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 19 septembre 2016, une inspection de la radioprotection des activités de radiologie vétérinaire que vous exercez dans votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique. Elle fait suite à l'enquête documentaire engagée en 2015 à destination des cabinets vétérinaires des départements de l'Aube et de l'Aisne.

Les inspecteurs ont constaté que l'annonce de l'inspection a suscité un important travail de régularisation. Les exigences réglementaires sont à ce jour globalement respectées et l'ASN vous encourage à poursuivre en ce sens. Quelques écarts ont toutefois été constatés concernant notamment la signalisation lumineuse et de la zone réglementée.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de Division

Signé par

Jean-Michel FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Signalisation lumineuse

Les installations de radiologie vétérinaire doivent être conformes à la décision visée en [1]. Les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse requise aux accès du local par ladite décision était hors service bien que l'ampoule ait été récemment changée selon vos dires.

- A1. L'ASN vous demande de remettre en fonctionnement de façon durable la signalisation lumineuse à l'accès de la salle de radiologie.**

Signalisation de la source

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées [...]. Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation au niveau du tube de l'appareil de radiologie.

- A2. L'ASN vous demande de signaler la source de rayonnements, conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Signalisation de la zone réglementée

Une signalisation de zone surveillée est apposée sur la porte d'accès au local de radiologie. Les règles d'accès qui la complètent, également affichées sur la porte, ne permettent pas à un travailleur de connaître le zonage dans la salle en fonction de l'état de l'appareil (notamment en se référant à la signalisation lumineuse présente à l'extérieur du local). Dès lors, conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, la salle de radiologie est à considérer, en tout temps, comme une zone surveillée et le dosimètre passif doit y être porté. La PCR et vous-même ne portiez pas de dosimètre passif lors de l'inspection.

- B1. L'ASN vous demande de compléter les règles d'accès au local de radiologie conformément à l'article 9 de l'arrêté visé en [2].**

Résultats du suivi dosimétrique passif

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, l'ensemble des personnels exposés bénéficient d'un suivi par dosimétrie passive. Vous ne disposiez pas, le jour de l'inspection, des résultats de cette dosimétrie des Dr X et Y.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie passive sur les douze derniers mois de 2 vétérinaires suscités.**

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée annuelle. Le jour de l'inspection, les fiches d'aptitude médicale du personnel n'ont pas pu être présentées.

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les justificatifs du suivi médical de l'ensemble du personnel. De plus, l'ASN vous rappelle que le suivi médical s'applique à l'ensemble du personnel (employés et libéraux) conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail.**

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément aux articles R. 4451-47 et 50 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être dispensée aux travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlées. Les justificatifs de formation des Dr X et Y n'ont pas été présentés.

- B4. L'ASN vous demande de lui transmettre les justificatifs de formation à la radioprotection des 2 vétérinaires suscités, en application de l'article R. 4451-47 du code du travail. L'ASN vous rappelle que cette formation doit être renouvelée tous les 3 ans.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R. 4451-31 et 32 du code du travail prévoient que l'employeur réalise et fasse réaliser des contrôles techniques de radioprotection par un organisme agréé ou par l'IRSN. L'arrêté cité en référence [3] précise les modalités et fréquences de ces contrôles. L'ASN vous rappelle que le contrôle technique interne de radioprotection est à réaliser tous les ans et le contrôle technique externe tous les 3 ans pour un appareil utilisé à poste fixe (sous réserve de maintenir les conditions actuelles d'utilisation relevant du régime déclaratif). Il conviendra de veiller au respect de ces périodicités.

C2. Fiches d'exposition

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, les fiches d'exposition a été présentées. Elles ne mentionnent pas l'exposition des extrémités alors que le plan de zonage montre l'existence d'une zone contrôlée d'un rayon comprenant les mains de vétérinaire et/ou de l'assistante vétérinaire lorsqu'il(s) doit(vent) tenir l'animal. L'ASN vous invite à compléter la fiche d'exposition.